

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE TWINSCORP

DIRECTEUR RECHERCHE

Entre les soussignés :

- La Société TWINSCORP,

Société à Actions Simplifiée au capital de 100 euros
dont le siège est sis 9bis rue de Dous Bos 64600 Anglet
RCS Bayonne : 83 00 87 995 000 15, Code APE : 7490B

Représentée par **Madame Pretotto Vanessa**
agissant en sa qualité de Présidente

d'une part,

ET

- Monsieur Laurent Jaurey

Numéro de Sécurité Sociale : 1 70 06 75 114 749 25
de nationalité : Française
demeurant : 16 rue Francisco Goya 40220 Tarnos

d'autre part

Il est conclu un contrat de travail à durée indéterminée, qui sera régi par le Code du travail et les dispositions figurant ci-dessous. Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FONCTIONS

Monsieur Laurent Jaurey est employé en qualité d' **Ingénieur Conception CAO**

Le présent contrat est régi par la convention collective actuellement applicable à la société qui est à titre d'information la convention SYNTEC des « **Bureaux d'Etudes Techniques - Cabinets d'Ingénieurs - Pole de recherche et développement** ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Vous êtes engagé au plus tard le 03 Janvier 2019, en qualité de **Directeur de Recherche**, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche qui devra avoir lieu avant la fin de la période d'essai.

Vous déclarez être libre de tout engagement non lié par une clause de non-concurrence et de toute condamnation incompatible avec votre fonction.

Ces activités n'ont en aucun cas un caractère exhaustif et pourront évoluer en fonction des besoins de l'entreprise, et des adaptations technologiques.

De ce fait, vous vous engagez à accomplir toute formation qui vous sera demandée par l'entreprise.

ARTICLE 4 : PERIODE d'ESSAI

Les parties sont convenues que le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de travail effectif de trois mois, au cours de laquelle chacune d'elle pourra y mettre fin avec un préavis de 6 jours par lettre recommandée avec avis de réception et sans indemnité.

ARTICLE 5 : HORAIRES de TRAVAIL

Monsieur Laurent Jaurey effectuera **35 heures de travail par semaine** qui seront réparties en fonction des heures d'ouverture des locaux de la **Société TWINSCORP**.

L'horaire de travail de **Monsieur Laurent Jaurey** sera susceptible de modifications en fonction des impératifs inhérents à l'activité de la **Société TWINSCORP**.

Vous pourrez également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque la bonne marche de l'entreprise l'exigera.

ARTICLE 6 : LIEU de TRAVAIL

Monsieur Laurent Jaurey exercera ses fonctions dans la **Société TWINSCORP** dans ses locaux situés au **16 avenue du docteur Camille Delville 64100 Bayonne**.

En fonction des nécessités de service, la **Société TWINSCORP** se réserve le droit de demander à **Monsieur Laurent Jaurey** d'effectuer des déplacements temporaires n'entraînant pas de changement de résidence.

Tout changement de lieu de travail par la suite notamment d'un déménagement de l'entreprise ne pourra être considéré comme une modification du contrat de travail, même s'il doit entraîner un éloignement de votre lieu d'habitation.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

En contrepartie de son travail, **Monsieur Laurent Jaurey** percevra une **rémunération mensuelle brute de 4558,17 € (Quatre miles cinq cent cinquante huit euros et dix-sept centimes) Euros.**

ARTICLE 8 :	CONGES PAYES
--------------------	---------------------

Monsieur Laurent Jaurey bénéficiera des **congés payés** calculés selon la loi et la convention collective.

Monsieur Laurent Jaurey sera soumis, pour la prise de ses congés payés au mêmes règles que les autres salariés de l'entreprise.

Les droits à congés payés vous seront déterminés conformément à la législation en vigueur, à savoir 2,5 jours par mois de présence effective. Les dates et ordre des congés seront décidés par l'entreprise en fonction de ses besoins.

ARTICLE 9 :	FIN de CONTRAT
--------------------	-----------------------

En cas de rupture du contrat, vous serez tenu d'effectuer un préavis de deux mois, sauf faute grave ou lourde.

ARTICLE 10 :	CONFIDENTIALITE
---------------------	------------------------

Compte tenu du domaine d'activité, de la **Société TWINSCORP**, de l'importance et de la particularité de son savoir faire, **Monsieur Laurent Jaurey** s'interdit, pendant toute la durée du contrat et après sa rupture, de divulguer ou de communiquer à toute personne les secrets commerciaux et techniques ou toute autre information confidentielle de la société qui auront pu lui être confié ou dont il aura pu avoir connaissance.

Il faut entendre au sens secret commerciaux et techniques ou toute information confidentielle, de manière non exhaustive: les produits, les processus, les méthodes, les techniques, les formules, les compositions, les composés, les projets, les développements, les plans, les données de recherches, les données financières, les données personnelles, les programmes machine ou tout autre logiciel ou code, la liste des clients, les contacts et la connaissance des fournisseurs des clients principaux.

Le salarié s'interdit de sortir de la **Société TWINSCORP** tous documents détenant un secret ou information sus-visé **ainsi que des articles réels protégés par la propriété intellectuelle.**

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié s'engage à restituer à l'employeur tous les documents et supports appartenant à la **Société TWINSCORP.**

ARTICLE 11 :**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toutes les réalisations effectuées par **Monsieur Laurent Jaurey** dans le cadre de l'exercice de son activité salariale appartiennent à la **Société TWINSCORP** en tant qu'œuvre collective créée sous la direction de la **Société TWINSCORP** et divulguée sous son nom.

Par conséquent, **Monsieur Laurent Jaurey** s'interdit d'agir en revendication de tous droits sur toutes les réalisations et notamment les conceptions de produits qu'il pourra être amené à réaliser pendant l'exercice de son activité au sein de la **Société TWINSCORP**.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'EXECUTION du CONTRAT

Monsieur Laurent Jaurey s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données et à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise.

Monsieur Laurent Jaurey devra également faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille ou son adresse.

Monsieur Laurent Jaurey s'engage à consacrer professionnellement toute son activité et tous ses soins à l'entreprise. L'exercice de toute autre activité est formellement interdite sauf accord écrit de la part de TWINSCORP.

Fait à Bayonne, le 03 Aout 2018 en deux exemplaires originaux, sur 4 pages.

Pour la société TWINSCORP

Monsieur **Laurent Jaurey**
(mention lu et approuvé)

Madame Vanessa Pretotto